

# Procédure à suivre pour une location d'abri sommaire ou de villégiature

## Demande transfert de bail

1. Payez, s'il y a lieu, toute somme due à la MRC pour le dossier visé. Il revient à l'ancien locataire et au nouveau locataire de prendre entente sur les répartitions relatives au loyer acquitté, mais non épuisé. La MRC portera au crédit du nouveau locataire, à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau bail, toute portion de loyer non épuisé acquitté par l'ancien locataire.
2. Remplissez le formulaire « Demande de transfert de bail » que vous pouvez vous procurer sur notre site internet à l'adresse suivante : [www.mrctemiscamingue.org](http://www.mrctemiscamingue.org) ou directement à nos bureaux et faites-nous le parvenir.
3. Nous vous invitons à nous fournir les coordonnées GPS de l'emplacement et à joindre à votre demande deux photos récentes de l'abri sommaire.
4. Une offre de bail vous sera acheminée. Vous devrez acquitter les frais d'administration pour le transfert du bail de 384.02 \$ (332 \$ plus les taxes) ainsi que le loyer annuel de 190,86 \$ (166 \$ plus taxes) moins le crédit pour le loyer non couru acquitté par l'ancien locataire, s'il y a lieu. Sur réception du montant réclamé, nous vous ferons parvenir un nouveau bail pour signature comprenant l'ensemble des clauses s'y rattachant.



## Annulation de bail

Il est possible de se désister d'un bail en suivant les étapes suivantes :

1. Payez, s'il y a lieu, toute somme due à la MRC pour le dossier visé et nous aviser de votre décision.
2. Remplissez le formulaire approprié que la MRC vous fera parvenir et le retourner avec des photos confirmant que vous avez remis le site dans un état satisfaisant.

Aucun remboursement de loyer déjà payé ne sera fait et votre dossier sera automatiquement fermé, si le terrain a été remis à l'état naturel. Une inspection des lieux sera faite à la suite de la fermeture du dossier et la MRC se réserve le droit d'entreprendre des procédures légales si le site n'a pas été nettoyé à sa satisfaction.

## Nouveau bail

Depuis janvier 2013, il y a un moratoire sur l'ensemble de la région en ce qui concerne l'émission de nouveau bail. Il n'y a donc plus aucune possibilité d'émission de nouveau bail tant que le moratoire sera en place.

**Note : Les montants à payer indiqués dans ce document sont ceux en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2017.**